

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2023-5415-3** (21-1066-1)

LE 7 MARS 2025

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE EDITH CREVIER,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **DAVID MERCIER**, matricule 1886
Ex-membre du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION SUR SANCTION

INTRODUCTION

[1] Le 29 novembre 2024, le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) rend une décision¹ déclarant la conduite de l'agent David Mercier dérogatoire aux articles 6 et 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*² (Code) en ayant intimidé ou menacé M. Amine Issad et en ayant refusé de participer à la procédure de conciliation décrétée le 30 août 2021.

¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Mercier*, 2024 QCTADP 61.

² RLRQ, c. P-13.1, r. 1

[2] Conformément à l'alinéa 2 de l'article 221 de la *Loi sur la police*³ (Loi), le Tribunal a procédé à l'audience sur sanction en l'absence de l'agent Mercier, qui a été dûment avisé de l'audience, mais ne s'est pas présenté à la date et à l'heure fixées. Aucun avocat n'a comparu en son nom.

[3] Le Tribunal doit maintenant imposer une sanction juste et raisonnable.

RÉSUMÉ DES FAITS

[4] Le 2 juin 2021, M. Amine Issad est intercepté par l'agent Mercier en raison de la non-conformité du système d'échappement de sa motocyclette. Il ne s'agit pas de la première interception de M. Issad par l'agent Mercier pour ce même motif.

[5] L'agent Mercier lui demande de s'identifier. Mécontent, M. Issad refuse de remettre son permis de conduire, jusqu'à ce que l'agent l'avise qu'il serait arrêté pour entrave s'il continue de refuser de s'identifier. Un échange s'ensuit entre l'agent Mercier et M. Issad, ce dernier demandant à l'agent pourquoi il ne s'occupe pas plutôt des « vrais criminels ».

[6] Lorsque l'agent Mercier remet trois constats d'infraction à M. Issad, ce dernier allègue que l'agent lui dit : « Tu habites sur la rue G***, on va se revoir ». C'est en raison de ces paroles que le Tribunal a conclu, suite à son analyse, à des propos intimidants ou menaçants à l'endroit de M. Issad.

[7] Suite au dépôt d'une plainte de M. Issad auprès de la Commissaire à la déontologie policière (Commissaire), cette dernière soumet la plainte à la conciliation. En vertu de l'article 157 de la Loi, la présence du policier est obligatoire. L'agent Mercier n'y participe pas. Ce refus de se présenter et de participer au processus de conciliation constitue également une faute déontologique.

ANALYSE ET MOTIFS

[8] Le Tribunal est le gardien du respect des devoirs et normes de conduite imposés aux policiers du Québec. Il lui incombe de tenir compte de l'objectif premier du Code qui, rappelons-le, vise la protection du public, en développant des normes élevées de service à la population et de conscience professionnelle au sein des services policiers, dans le respect des droits et libertés de la personne⁴.

³ RLRQ, c. P-13.1.

⁴ *Code de déontologie des policiers du Québec*, préc., note 2, art. 3.

[9] Les sanctions ne sont pas imposées pour punir, mais plutôt afin d'atteindre l'objectif de la protection du public, ainsi que pour dissuader le policier de récidiver et servir d'exemple à l'égard des autres policiers qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables.

[10] La jurisprudence doit être évolutive afin de s'adapter à l'époque et aux problématiques pouvant survenir relativement à un type d'acte dérogatoire en particulier, sans perdre de vue que la sanction doit être individualisée et correspondre aux circonstances particulières de l'affaire, tout en demeurant proportionnelle à la gravité du manquement reproché.

[11] L'article 235 de la Loi prévoit qu'au moment où la sanction est déterminée, le Tribunal doit prendre en compte la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances et du dossier déontologique du policier.

[12] Le procureur de la Commissaire, après s'être penché attentivement sur la gravité objective des inconduites ainsi que sur les circonstances particulières, propose les sanctions suivantes : 4 jours de suspension pour le chef 2 ainsi que 18 à 20 jours de suspension pour le chef 3, à purger de manière consécutive.

[13] L'agent Mercier est désormais retraité⁵. Ainsi, l'article 234 de la Loi prévoit que le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans.

[14] Comme l'a établi la jurisprudence du Tribunal depuis longtemps, en raison du départ à la retraite, chaque jour de suspension se transforme en un mois d'inhabilité d'exercer la profession de policier.

La gravité des inconduites

[15] Sur la gravité objective, le Tribunal retient que d'intimider un citoyen constitue de l'abus d'autorité et que cela touche au cœur même de la protection du public. C'est dans sa relation avec un citoyen que l'agent Mercier se permet une telle inconduite qui, selon la jurisprudence, présente un caractère répréhensible, mauvais, immodéré ou excessif⁶.

⁵ Comme en fait foi la pièce CS-1.

⁶ *Côté c. Johnson*, C.Q. Montréal, n° 500-02-023612-927, 2 juin 1994, j. Poirier; voir aussi *Pagé c. Simard*, 2014 QCCQ 1351.

[16] Quant au refus de participer au processus de conciliation, le Tribunal soulignait dans sa décision au fond que cela empêche ou contribue à empêcher que la justice suive son cours. La faute est particulièrement grave, car ce refus a pour effet d'envoyer le message que le processus de traitement des plaintes en déontologie policière n'est pas important et ne mérite pas de s'y soumettre.

[17] La faute ébranle le lien de confiance entre les policiers et le public. L'objectif premier du Code est la protection du public, et c'est dans ce but que le lien de confiance doit être préservé. Or, la conciliation permet justement un contact qui se veut privilégié, réconciliateur et réparateur.

[18] Au-delà de cette considération, la faute porte directement atteinte à l'intégrité du processus déontologique. L'imputabilité du policier face au public et face au processus déontologique ne peut être prise à la légère.

[19] Lorsqu'un policier n'offre pas sa collaboration au processus de conciliation, alors que la loi lui impose cette obligation, c'est le système déontologique au complet qu'il met en péril. Cela a pour effet de jeter un discrédit sur la fonction de conciliation qu'exerce la Commissaire ainsi que sur l'ensemble des forces de l'ordre.

L'ensemble des circonstances

[20] Le Tribunal tient compte du fait que, au moment des événements, l'agent Mercier était à l'emploi du Service de police de la Ville de Montréal depuis environ 30 ans. C'est dire qu'il était un policier d'expérience.

[21] Qui plus est, son dossier déontologique comporte plusieurs antécédents :

C-2001-2986-3⁷

- Une suspension sans traitement de 1 jour pour avoir dérogé à l'article 6 du Code (en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard d'une citoyenne);
- Une suspension sans traitement de 1 jour pour avoir dérogé à l'article 6 du Code (en arrêtant illégalement un citoyen);

⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Mercier*, 2002 CanLII 49261 (QC TADP), conf. par *Mercier c. Monty*, 2003 CanLII 26494 (QC CQ).

- Une suspension sans traitement de 1 jour pour avoir dérogé à l'article 7 du Code (en entrant sans autorisation dans l'appartement d'une citoyenne);

C-2001-2987-3⁸

- Une suspension sans traitement pour une période de 3 jours pour avoir dérogé à l'article 6 du Code (en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard d'un citoyen);

C-2008-3489-3⁹

- Une suspension sans traitement de 10 jours pour avoir dérogé à l'article 7 du Code (en arrêtant un citoyen);
- Une suspension sans traitement de 5 jours pour avoir dérogé à l'article 11 du Code (en aspergeant un citoyen).

[22] Le Tribunal considère la retraite de l'agent Mercier comme un facteur neutre au chapitre des risques de récidive. Ce dernier n'a pas témoigné pour confirmer qu'il n'avait plus l'intention de retourner travailler à titre de policier et le Tribunal n'est pas en mesure de déterminer s'il a compris ses erreurs et en a tiré des leçons.

La sanction pour avoir intimidé ou menacé M. Issad

[23] Pour ce qui est du chef 2, la Commissaire soumet certaines jurisprudences pour appuyer sa suggestion.

[24] Dans l'affaire *Bigras*¹⁰, le Tribunal impose 1 jour de suspension à un agent qui déclare « T'aimerais-tu ça qu'on appelle ton boss et qu'on lui explique l'attitude que tu as avec nous », à un citoyen avec qui il a une escarmouche verbale dans un stationnement, dans le but de le narguer.

[25] Dans l'affaire *Benoit*¹¹, le Tribunal impose 2 jours de suspension à un agent qui déclare à un citoyen qu'ils n'avaient pas trouvé d'accusation à porter contre lui et qu'il était chanceux parce que les prochains policiers qui l'intercepteraient seraient plus brutaux et agiraient avec force contre lui.

⁸ *Id.*

⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Mercier*, 2010 CanLII 42983 (QC TADP), conf. par *Mercier c. Simard*, 2011 QCCQ 7513.

¹⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Bigras*, 2002 CanLII 49247 (QC TADP).

¹¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Benoit*, 2020 QCCDP 25.

[26] Le Tribunal souligne que dans ces deux précédents, les policiers n'avaient aucun antécédents déontologiques.

[27] Ainsi, considérant les antécédents déontologiques de l'agent Mercier, mais également les autres circonstances, le Tribunal considère juste et appropriée, dans les circonstances, la sanction proposée de 4 jours de suspension – soit 4 mois d'inhabilité en l'espèce.

La sanction pour avoir refusé de participer à la procédure de conciliation

[28] Peu de précédents existent à ce chapitre. Toutefois, l'affaire *Paul*¹² dresse la table. Dans cette affaire, le Tribunal impose, suite à une reconnaissance de responsabilité déontologique et suggestion commune de sanction, une déclaration d'inhabilité de 7 mois.

[29] Voici pourquoi la présente affaire s'en dégage.

[30] Dans l'affaire *Paul*, le Tribunal soulignait l'absence de dossier déontologique, le faible risque de récidive ainsi que la reconnaissance de responsabilité déontologique, laquelle a permis d'abréger le débat, de même que la collaboration de l'agent à l'enquête.

[31] Tous ces facteurs placent ce précédent dans la fourchette basse des sanctions possibles.

[32] À l'inverse, dans le présent dossier, le Tribunal ne dégage aucun facteur atténuant. Contrairement à l'affaire *Paul*, l'agent Mercier persiste en ne se présentant pas à l'audience devant le Tribunal. Le mépris des règles et procédures déontologiques de l'agent Mercier se comprennent aussi de ses antécédents en la matière.

[33] Ces circonstances placent l'inconduite sous étude dans la fourchette haute des sanctions possibles en la matière.

[34] Considérant tout ce qui précède, et aux fins de rencontrer les objectifs de dissuasion et d'exemplarité de cette sanction, le Tribunal impose à l'agent Mercier 20 mois d'inhabilité à exercer les fonctions d'agent de la paix en l'espèce.

¹² *Commissaire à la déontologie policière c. Paul*, 2023 QCCDP 24.

Les sanctions seront-elles consécutives?

[35] Le procureur de la Commissaire demande que les sanctions soient imposées de manière consécutive. Bien que le principe soit l'imposition de sanctions concurrentes lorsque les fautes sont intimement reliées et découlent du même incident, en l'espèce, considérant la présence d'inconduites distinctes dans le temps et quant à leur objet, le Tribunal considère justifié d'imposer des sanctions consécutives.

[36] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **IMPOSE** les sanctions suivantes à être purgées de manière consécutive à l'agent **DAVID MERCIER** :

Chef 2

[37] **une déclaration d'inhabilité à exercer les fonctions d'agent de la paix de 4 mois** pour avoir dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir intimidé ou menacé M. Amine Issad);

Chef 3

[38] **une déclaration d'inhabilité à exercer les fonctions d'agent de la paix de 20 mois** pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir refusé de participer à la procédure de conciliation).

Edith Crevier

M^e Elias Hazzam
M^{me} Catherine L. Savaria, stagiaire
Desgroseilliers, Roy, Chevrier, Avocats
Procureurs de la Commissaire

M. David Mercier
Absent et non représenté

Lieu : À distance

Date de l'audience : 17 décembre 2024